

Acquis sociaux des personnes handicapées à l'âge de l'AVS

Depuis le début de la période transitoire de 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la RPT (2008 – 2010) et depuis que les stratégies cantonales d'encouragement des personnes handicapées selon la LIPPI sont en développement, plusieurs questions se posent en lien avec les droits des personnes handicapées ayant atteint l'âge de l'AVS. Les différentes facettes de cette problématique qui se posent pour les institutions sociopédagogiques s'occupant de personnes handicapées doivent encore être discutées entre spécialistes, afin de pouvoir dégager des concepts judicieux et réalisables. INSOS Suisse va élaborer une prise de position à ce sujet durant les prochains mois.

Les dispositions juridiques topiques sont en revanche extrêmement claires:

Les personnes invalides qui étaient déjà prises en charge par une institution avant l'âge de l'AVS et qui continuent de l'être après cet âge ne perdent pas leur statut de personne invalide au sens de la LIPPI (c'est déjà le cas, puisque l'art. 73 al. 3 LAI dispose que les subventions de l'AI aux institutions continuent d'être versées pour ces personnes). Par contre, les personnes qui sont atteintes d'une invalidité après l'âge de l'AVS ne sont pas visées par la LIPPI, pas plus qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 73 LAI. Il appartient aux cantons de régler la prise en charge de ces personnes dans des institutions.

(Source : Message du Conseil fédéral du 7.9.2005 / Feuille fédérale n° 42, p. 5813)

Ce message a été repris mot pour mot par le porte-parole de la commission du Conseil des Etats, Simon Epiney (PDC/VS), lors des débats au Conseil des Etats sur la législation de la RPT ayant eu lieu le 21 mars 2006. Il a été tacitement accepté au Conseil national.

Conclusion : toute diminution ou refus de prestations de la part des cantons – que ce soit par le biais des subventions accordées aux institutions ou lors de la détermination des prestations complémentaires (par ex. prix de pension imputables) destinées aux personnes handicapées ayant atteint l'âge de l'AVS – est **absolument contraire à la législation** et ce, non seulement durant la période transitoire 2008-2010, mais aussi après l'introduction des stratégies cantonales d'encouragement des personnes handicapées. Cette revendication qui se base sur la LIPPI concerne autant les foyers d'habitation que les structures de jour (dans les ateliers ou les foyers de jour).